

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

17 FEVRIER 2004

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

(1) Voir Doc. n° 490 (2003-2004) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article 54, § 1^{er}, 2^o, remplacer les termes « d'une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du Conseil de classe » par les termes « dont la durée est fixée par le Conseil de classe en fonction du PIA ».

Justification

Les observations du terrain révèlent qu'il n'y a pas de durée « standardisée » pour la première phase destinée à l'observation de l'élève et à l'émergence de son projet personnel. Il revient donc au Conseil de classe d'en fixer la durée respectant ainsi le caractère individualisé de ce type d'enseignement.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 2

A l'article 337, remplacer les termes « 2003-2004 » et « 2004-2005 » respectivement par les termes « 2004-2005 » et « 2005-2006 ».

Justification

Cohérence avec l'article 343, tel qu'il a été modifié en commission par l'amendement n° 73.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.

Amendement n° 3

L'article 337 est remplacé comme suit :

« Art. 337. — Les élèves régulièrement inscrits soit en deuxième phase, soit en quatrième ou en cinquième année, dans l'enseignement de forme 3 pendant l'année scolaire 2003-2004 peuvent avoir accès à un examen de qualification à l'issue de la deuxième phase ou de la cinquième année, au plus tard à la fin de l'année scolaire 2005-2006. »

Justification

Permettre à l'élève — qu'il bénéficie ou non d'un enseignement ayant adopté le système des phases — d'avoir accès à l'examen de qualification prévu par le régime sous lequel il a entrepris ses études.

M. NEVEN.
M. ELSEN.
D. SMEETS.
A. BAILLY.
J.-F. ISTASSE.
A.-M. CORBISIER-HAGON.